


MAIRIE DE GRATENTOUR
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

Envoyé en préfecture le 25/09/2019
 Reçu en préfecture le 25/09/2019
 Affiché le 
 ID : 031-213102304-20190924-2019_124-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET CAMPING-CARS
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment l'article R 799-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 332-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation, même temporaire,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R 116-2,

Vu la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Garonne approuvé le 8 février 2013 par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental,

Vu l'adhésion de la commune de Gratentour au 1^{er} janvier 2011 à la Communauté Urbaine de Grand Toulouse, devenue Toulouse-Métropole,

Considérant qu'en application de ce schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Toulouse-Métropole a organisé deux aires de grand passage à destination des gens du voyage ; l'une sur le territoire de la commune de Toulouse, l'autre en rotation sur le territoire des 36 autres communes par rotation tous les ans (respectivement à Balma en 2017, Castelginest en 2018, Tournefeuille en 2019, les communes d'Aussonne, Blagnac, et Beauzelle étant prévues pour les années suivantes); et que par conséquent la commune de Gratentour respecte ses obligations vis-à-vis des gens du voyage,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...).

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des emplacements adaptés,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Gratentour.

Article 2 : Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers les aires d'accueil organisées par Toulouse-Métropole.

Article 3 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal, sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du code de l'urbanisme

Article 4 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

.../...

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de Toulouse-Métropole,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune du Gratentour, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, Monsieur Le Directeur Général des Services de Gratentour et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 24 septembre 2019.

Le Maire,




Patrick DELPECH